

Nature de l'acte : 7.10

DECISION N° 2024 135

Mis en ligne le ..05.09.24..
Transmis le05.09.24..

DON SANS CONDITIONS NI CHARGES AU CHÂTEAU FORT-MUSÉE PYRÉNÉEN

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-22,

Vu la délibération n° 18 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n° 2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en l'autorisant à prendre toute décision concernant l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

Considérant d'une part, le Projet Scientifique et Culturel du Château fort-Musée pyrénéen retenant le pyrénéisme comme axe prioritaire de la politique d'acquisition de la structure, la Ville a acquis un lot de correspondances reçues par le Baron SAINT-SAUD (fin XIXe-début XXe siècle). Cette acquisition a été menée grâce au droit de préemption exercé par Monsieur Jacques PONS, directeur des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques, à l'occasion de la vente publique organisée le 27 avril 2024 (Vente Labarère) par la maison de vente Briscadieu à Bordeaux, pour un montant de 6250 €.

Considérant d'autre part, l'objet de l'Association des Amis du Musée pyrénéen incluant la contribution à l'enrichissement des fonds patrimoniaux du musée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don sans conditions, ni charges, de 3250 € de l'Association des Amis du Musée pyrénéen, représentée par son Président, Monsieur Gérard RAYNAUD, permettant ainsi à l'association de contribuer à l'achat de ce lot de correspondances.

ARTICLE 2 : D'émettre à cet effet le titre de recettes au 10 10251 314 0 02 220.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

Le Maire,

Thierry LAVIT

